

Nancy, 14 rue de Metz - 19 Novembre 1901

Mon très cher ami,

Je m'empresse de répondre à la question que m'a soumise votre lettre d'avant-hier.

Il ne me paraît pas douteux que, dans l'espèce résumée par vous, la Banque d'Empire n'a pas légitimement pu passer au crédit de l'héritier du mari les valeurs appartenant à la communauté, sans se préoccuper de la femme ayant droit, comme commune, dans ces valeurs jusqu'à la liquidation de communauté.

Je estime que cette solution s'imposerait d'après les principes du Code civil allemand comme d'après ceux du nôtre. Sans l'opinion la plus générale, le Code civil de 1896 conçoit la masse commune comme étant l'objet d'une copropriété en main commune (*Miteigentum zum gemeinsamen Hand*). Cette conception, telle que je la comprends, se ramène à dire que la masse commune devant d'après son but servir non pas les intérêts particuliers des époux, mais ceux de la communauté, constitue une

sorte de patrimoine séparé et indépendant, dont
les époux sont ensemble les sujets. Mais le
droit de chacun de eux-ci, sur ce patrimoine,
aussi bien que sur les objets particuliers qui le
composent, ne se manifeste, tant que dure la
communauté, que dans les facultés respectives,
qui leur appartiennent en vertu de l'organisation
interne du régime et avec les limites résultant
des textes, qui (art. 1442 et sq.) précisent beaucoup
plus nettement que les notes les restrictions
aux pouvoirs du mari chef de la communauté.

Or, l'art. 1442, qui est considéré comme
traduisant également la conception de la
copropriété en mari commun pour les époux,
communis in bonis, décide formellement que
le débiteur d'une créance faisant partie de la
communauté ne peut opposer en compensation
qu'une créance dont le paiement puisse être
exigé sur les biens communs.

La décision de ce texte doit s'appliquer
à partir un fois la communauté dissoute,
puisque à ce moment les parts de chacun
deviennent matériellement indépendantes, et que
bien certainement les dettes futures de chacun
ou les dettes de leurs représentants ne
peuvent être à la charge des biens communs.
Jusqu'à la liquidation, la copropriété en mari
commun subsiste dans un certain mesure. Mais
aussi l'art. 1442 reste totalement applicable
et est ce qui résulte de l'art. 1471 § 2. Voy. aussi l'art. 1472

En somme, l'analogie, que vous désirez, a
défaut de solution vraiment topique pour votre cas, ne
paraît pas pouvoir être déduite de l'art. 1442
cbr. art. 1471 § 2, en y ajoutant, à titre de
complément l'art. 1472. Il y a lieu d'observer
d'ailleurs, que ces textes, relatifs uniquement à
la communauté universelle, sont également
applicables sous les autres formes de la communauté
entre époux (voy. art. 1519 § 2 et 1546 § 1 pour la
communauté d'acquêts; art. 1549 pour la
communauté de meubles et acquêts.)

J'ajoute que, si l'on était dans les conditions
d'une communauté contractée (art. 1483-1484 - art.
1557) - ce qui ne semble pas le cas dans votre
espèce faite et descendants communs, - la même
solution s'imposait et plus fort, puisque dans la
communauté contractée la femme survivante prend
la place qu'occupait le mari et les descendants
représentent le mari prenant la place qu'occupait
la femme dans la communauté conjugale.

Voilà tout ce que ma faiblesse et léger
familiarité avec le Tamharecht de B. G. B.
me permet de vous écrire, de prime saut.

Bien des précieuses renseignements que
vous m'avez communiqués sur la réunion de vendredi
dernier. J'en fais part aux intéressés d'ici,
d'ailleurs. J'en fais part au président. Mais il est
probable que je ne pourrai voir M. Carri de
Malberg - que d'ailleurs je ne connais pas encore -
avant deux ou trois semaines; car il a parait-il
manifesté l'intention d'aller se reposer sérieusement
en Italie, à la suite de courages dont il a été plégué

je ne compte pas passer mes travaux à la recherche
de bonnes volontés vraiment actives. Etant le mois
ancien et à peu près aussi le plus jeune d'âge
dans la faculté, je ne puis songer à une
présence de mes collègues comme membre associé.
Quant à en discuter parmi les jeunes docteurs,
cela n'est peut-être; mais je n'y ai pas grande confiance.

Le sujet d'étude que vous indiquez
pour la nouvelle société n'est-il pas un
peu large et un peu vague sans autre forme: le
Régime matrimonial du droit commun? et
en outre, pour ma part, que cette formule ne
nous ramène les discussions rebattues sur la
comparaison de la communauté et du régime
dotal, etc... etc... Ne pourrait-on pas aller
plus droit vers l'objet immédiat de
préoccupations actuelles en proposant, par
exemple, de rechercher les moyens juridiques
par lesquels il conviendrait d'assurer aujourd'hui
l'indépendance économique de la femme mariée
soit dans le choix et l'organisation du régime légal
soit dans la réglementation des régimes conventionnels,
s'il en est un? L'opinion que vous m'avez
donnée pour les thèses de Challa, et d'ailleurs
absolument que mes quelques pages soient
dépourvues de son caractère de pureté - rendre
pour revêtir une apparence qui n'est pas,
cependant, votre bien l'œuvre fruitière à une
étude. Mais cette étude si ce n'est à priori
faite et je me en ai dit les raisons, dont la
principale est que si n'était pas arrivé pour
cela et qu'il n'y avait fallu des études dont
je n'aurais ni la possibilité ni le loisir, et puis
comme l'opinion et l'adhésion à Rousseau. Mais
franchement, si désoléais peut-être que l'on veuille bien
lui restituer son caractère bibliographique. En le
présentant autrement, j'ai l'air de donner à ma
grande importance que si le digne soit à fait.
Je suis encore obligé de tourner vers
toujours pressé par le temps, je reste votre
très fidèlement et cordialement attaché J. GOMY

23



Monsieur R. Laclilles
Professeur à la Faculté de droit,
14 rue Saint-Guillaume,

Paris

